

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Jeudi 30 Avril 1942

No. 78

### SOMMAIRE

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Arrêté ministériel No. 53 de 1942 nommant S.E. Mohamed Zaki El Ibrachy Pacha, Séquestre général des biens des ressortissants Thailandais (siamois).

Arrêté No. 56 de 1942 réglementant la vente des fromages qui portent un nom géographique.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Arrêté ministériel No. 54 de 1942 portant application provisoire du budget de l'exercice 1941-1942 à l'exercice 1942-1943.

Arrêté ministériel No. 56 de 1942 réglementant l'examen des plaintes concernant les quantités de blé provenant de la récolte de l'une des zones prévues à l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 49 de 1942.

Arrêté ministériel No. 57 de 1942 réglementant l'examen des plaintes relatives à l'insuffisance de la récolte pour assurer la livraison de la quantité de blé réservée à l'Etat.

Arrêté ministériel No. 58 de 1942 réglementant l'examen des plaintes concernant le degré de propreté du blé à livrer à l'Etat en vertu de la Proclamation No. 243.

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

A l'occasion de l'anniversaire de l'Accession au Trône de Sa Majesté le Roi, les Ministères et Administrations de l'Etat seront fermés le mercredi 6 mai 1942, dans toutes les parties du Royaume.

### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour l'élargissement de Chareh El Khalig el Masri, au Kism de Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire.

Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,

Vu le Décret du 26 août 1927 portant, entre autres, établissement de nouveaux alignements pour Chareh El Khalig el Masri, dans la ville du Caire, en vue de permettre son élargissement ;

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

#### DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Sont expropriés, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, les immeubles requis pour l'élargissement de Chareh El Khalig el Masri. Ces immeubles, d'une superficie de huit cent soixante-quatre mètres carrés et quatre-vingt-dix-sept décimètres carrés, en terrain, et les bâtiments élevés sur une partie de ce terrain, ainsi que les bâtiments requis à l'effet sus-visé, d'une superficie de neuf cent deux mètres carrés et trente-trois décimètres carrés, sont situés au Kism de Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, tel que désigné en teintes jaune et rouge sur le plan annexé au présent décret et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 2.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 23 Rabi Awal 1361 (9 avril 1942).

**FAROUK**

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

Le Ministre des Travaux Publics,  
OSMAN MOHARRAM.

Le Ministre des Finances,  
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

ETAT contenant la désignation de chaque terrain ou bâtiment dont l'expropriation est ordonnée pour le projet de l'élargissement de Chareh El Khalig el Masri, Kism d'El Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire.

(Paragraphe 1er—Art. 2 de la Loi sur l'expropriation.)

Parcelle No. 1.—329,50 m.q. de constructions et 367 m.q. de terrain.

*Nature de la propriété.*—Une maison de trois étages au bas de laquelle se trouvent sept boutiques portant le No. 1 jusqu'à 7. Cette maison est connue sous le No. 3, Haret Omør Chah, Kism d'El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 15,50 mètres, se termine en partie à la propriété de Hassanein Abou Ghenema et le restant à Chareh El Khalig el Masri.

La limite est, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 22,89 mètres, se termine à Chareh El Khalig el Masri.

La limite sud, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 19,86 mètres, se termine à Midan El Sayeda Zeinab.

La limite ouest, composée de six lignes, d'une longueur totale de 23,94 mètres, se termine en partie à Midan El Sayeda Zeinab, et le restant à la propriété de la dame Fatma Ahmed Moustapha el Daramalli et consorts.

*Noms des propriétaires.*—Les héritiers de feu Amin Baher el Daramalli pour le compte desquels la dame Fatma Hanem Ahmed Moustapha el Daramalli. Ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukellafa No. 58/2 de 1942 aux noms de la dame Fatma Hanem Ahmed Moustapha à raison de 6 kirats et 16 sahms, la dame Fathia Hanem Ahmed Moustapha à raison de 6 kirats et 16 sahms, la dame Nemât Hanem Ahmed Moustapha à raison de 6 kirats et 16 sahms, Abdel Hafez Eff. Moustapha à raison de 2 kirats et Ibrahim Eff. Moustapha à raison de 2 kirats. Impôts annuels L.E. 27,480 mills. en 1934. Chiakhet El Darb el Guedid.

Parcelle No. 2.—90,72 m.q. de terrain et 206,41 m.q. de constructions.

*Nature de la propriété.*—Une maison de deux étages, y compris le rez-de-chaussée à la façade de laquelle se trouvent deux boutiques, connue sous le No. 5, à Haret Omar Chah, Kism d'El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire. Cette maison comprend également un récent troisième étage à l'intérieur n'ayant pas encore été terminé.

*Limites du terrain.*—La limite nord, d'une longueur de 3,87 mètres, se termine à la propriété de Hassanein Abou Ghenema.

La limite est, composée de six lignes d'une longueur totale de 22,96 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Amin Baher el Daramalli.

La limite sud, d'une longueur de 7,90 mètres, se termine en partie à Midan El Sayeda Zeinab et le restant à Haret Omar Chah.

La limite ouest, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 20,24 mètres, se termine au restant de la propriété.

*Limites des constructions.*—La limite nord, d'une longueur de 14,50 mètres, se termine à la propriété de Hassanein Abou Ghenema.

La limite est, composée de six lignes, d'une longueur totale de 22,96 mètres, se termine à la propriété des héritiers de Amin Baher el Daramalli.

La limite sud, d'une longueur de 10,90 mètres, se termine en partie à Midan El Sayeda Zeinab et le restant à Haret Omar Chah.

La limite ouest, d'une longueur de 16,85 mètres, se termine à la propriété de Mohamed Moustapha Lehwani et consorts.

*Noms des propriétaires.*—La dame Fatma Hanem Ahmed Moustapha el Daramalli, la dame Fathia Hanem Ahmed Moustapha el Daramalli et la dame Nemât Hanem Ahmed Moustapha el Daramalli. Toutes ont accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 59/2 de 1942 aux noms de la dame Fatma Hanem Ahmed Moustapha, la dame Fathia Hanem Ahmed Moustapha et la dame Nemât Hanem Ahmed Moustapha, à raison du tiers pour chacune d'elles. Impôts annuels L.E. 6,112 mills. de 1940. Chiakhet El Darb el Guedid.

Parcelle No. 3.—114,37 m.q. de constructions et 120,87 m.q. de terrain.

*Nature de la propriété.*—Une maison de trois étages y compris le rez-de-chaussée avec trois chambres à la terrasse, connue sous le No. 11, à Haret Habib Eff., Kism d'El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 13,95 mètres, se termine à la propriété des Naïma Ahmed Charkas et son fils.

La limite est, d'une longueur de 8,70 mètres, se termine à la propriété des héritiers d'El Cheikh Sayed Youssef.

La limite sud, d'une longueur de 13,90 mètres, se termine à Haret Habib Eff.

La limite ouest, d'une longueur de 8,75 mètres, se termine à Chareh El Khalig el Masri.

*Nom de la propriétaire.*—La dame Khaïria Labib. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 61/5 de 1941. Impôts annuels de L.E. 5,600 mills. de 1938. Chiakhet El Hanafi.

Parcelle No. 4.—86,63 m.q. de constructions et 97,75 m.q. de terrain.

*Nature de la propriété.*—Une maison de trois étages, y compris le rez-de-chaussée et un appartement au quatrième, connue sous le No. 299, à Chareh El Khalig el Masri, Kism d'El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 14,10 mètres, se termine à un terrain exproprié.

La limite est, d'une longueur de 7,10 mètres, se termine en partie à la propriété de Hassan Mohamed Saad et le restant à la propriété des héritiers d'El Cheikh Sayed Youssef.

La limite sud, d'une longueur de 13,95 mètres, se termine à la propriété de la dame Khaïria Labib.

La limite ouest, d'une longueur de 7,15 mètres, se termine à Chareh El Khalig el Masri.

*Noms des propriétaires.*—Naïma Ahmed Charkas et Hussein Kamel el Basti. La première a accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 72/4 de 1941 aux noms de la dame Naïma fille de Ahmed Charkas et épouse de Hassan Eff. el Basti, et son fils Hussein Hassan el Basti. Impôts annuels L.E. 5,200 mills. pour 1937. Chiakhet El Hanafi.

Parcelle No. 5.—165,42 m.q. de constructions et 188,63 m.q. de terrain.

*Nature de la propriété.*—Une maison de trois étages, y compris le rez-de-chaussée et chambres à la terrasse, connue sous le No. 303, à Chareh El Khalig el Masri, Kism d'El Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 13,20 mètres, se termine à un terrain d'un immeuble exproprié.

La limite est, d'une longueur de 14,10 mètres, se termine en partie à la propriété d'El Cheikh Mohamed Youssef et le restant à la propriété de Hassan Mohamed Saad.

La limite sud, d'une longueur de 14 mètres, se termine à un terrain d'un immeuble exproprié.

La limite ouest, d'une longueur de 14,05 mètres, se termine à Chareh El Khalig el Masri.

*Nom du propriétaire.*—Le Wakf de feu Osman Pacha Maher, administré par le Ministère des Wakfs. A accepté le prix offert et signé l'accord.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 30/4 "Awkaf". Impôts annuels L.E. 7,132 mills. Chiakhet El Hanafi.

Soit au total : neuf cent deux mètres carrés et trente-trois décimètres carrés de constructions et huit-cent-soixante-quatre mètres carrés et quatre-vingt-dix-sept décimètres carrés de terrain.

Les désignations ci-haut mentionnées sont extraites des registres actuels de la Moukallafa.

Le Gouvernorat du Caire.

(Sceau.)

Vérfié :  
(Signature.)

Fait :  
(Signature.)

L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.  
(Signature.)

L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.  
(Signature.)

Vu :  
Le Directeur Général.  
(Signature.)

**TABEAU** indiquant les propriétaires tous sujets locaux figurant dans la Moukallafa ou au Rôle des Impôts sur la propriété bâtie ou bien les noms des occupants des Immeubles qui ne figurent pas à la Moukallafa ni au Rôle des impôts précités, pour le projet de l'élargissement de Chareh El Khalig el Masri, Kism d'El Sayeda Zeinab, dans la ville du Caire.

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'expropriation.)

Parcelle No. 1.—La dame Fatma Hanem Ahmed Moustapha el Daramalli, domiciliée au No. 13, à Chareh Farouk, Maadi, Kism de Hérouan, Gouvernorat du Caire. Pour le compte des héritiers de Amin Baher el Daramalli.

Parcelle No. 2.—La dame Fatma Hanem Ahmed Moustapha el Daramalli, Fathia Ahmed Moustapha el Daramalli et Nemât Ahmed Moustapha el Daramalli. Toutes domiciliées au No. 13, à Chareh Farouk, Maadi, Kism de Hérouan, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 3.—La dame Khairia Labib, domiciliée au No. 30, à Chareh Rachid au Kism de Masrel Guedida, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 4.—Naïma Ahmed Charkas et Hussein Kamel el Basti, domiciliés au No. 1, à Chareh El Zir el M allak, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. En leur qualité d'héritiers de Hassan Eff. el Basti.

Parcelle No. 5.—Le Ministère des Wakfs, 20, Chareh Gameh Charkas, Kism d'Abdine, Gouvernorat du Caire. Pour le Wakf de feu Osman Pacha Maher.

*Fait :* *Vérfié :*  
(Signature.) (Signature.)

*L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.*  
(Signature.)

*L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.*  
(Signature.)

*Vu :*  
*Le Directeur Général.*  
(Signature.)

**Décret relatif à la construction du drain de Khalig el Koni, effectuée, en 1936, aux villages de Métoubes, d'El Koni wa Bani-Bakkar et de Miniet el Mourched, district de Foua, province de Gharbieh.**

### Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

#### DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction du drain de Khalig el Koni, effectuée en 1936, aux villages de Métoubes, d'El Koni wa Bani-Bakkar et de Miniet el Mourched, district de Foua, province de Gharbieh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Sont déclarés faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique :

(1) Le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de dix feddans, vingt-trois kirats et vingt-trois sahms, est situé aux deux villages susnommés de Métoubes et d'El Koni wa Bani-Bakkar, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

(2) Le terrain requis à l'effet sus-visé et dont les propriétaires ont accepté l'incorporation dans le domaine de l'utilité publique moyennant un prix déterminé. Ce terrain, d'une superficie de sept kirats et quinze sahms, est situé au susdit village d'El Koni wa Bani-Bakkar, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 3.—Est transféré, du domaine privé au domaine public de l'Etat, le terrain appartenant à l'Etat et requis à l'effet sus-énoncé. Ce terrain, d'une superficie de un feddan, trois kirats et treize sahms, est situé au village précité de Miniet el Mourched, tel qu'indiqué sur le plan plus haut cité.

Art. 4.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Rabi Awal 1361 (19 mars 1942).

**FAROUK**

Par le Roi :

*Le Président du Conseil des Ministres,*

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

OSMAN MOHARRAM.

*Le Ministre des Finances,*

MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

**ETAT contenant la désignation des terrains de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain de Khalig El Koni, construit en 1936, au village d'El Koni wa Bani Bakkar, district de Foua, province de Gharbieh. (Projet No. 3965).**

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Salama No. 8

Parcelle No. 6.—5 k. 4 s.

Moukallafa No. 148, inscrite aux noms des héritiers de Sid Ahmed Bey Zaghoul, occupée par voie de possession par le docteur Abdel Rahman Eff. Ibrahim Badaoui Zaghoul et la dame Amina Mohamed Abdou Zaghoul, en sa qualité de tutrice des mineurs : Ahmed, Ass'ad et Amine, fils de feu Ibrahim Badaoui Zaghoul.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 5 ; à l'est, par les deux parcelles Nos. 5 et 6 au Hod El Sabban No. 9 ; au sud, par la parcelle No. 7 ; à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires.

Hod El-Gameh No. 10

Parcelle No. 1 (en partie).—2 k. 11 s.

*Observation.*—La propriété de cette quantité est par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 1 f. 9 k. 4 s.

La parcelle No. 1, est limitée : au nord, par la parcelle No. 1 au Hod El Bour el Kébli No. 16, au village de Miniet el Mourched, district de Foua, Gharbieh ; à l'est et à l'ouest, par le restant des terrains des propriétaires ; au sud, par le canal Mit el Mourched.

Moukallafa No. 157, inscrite au nom de la dame Chahira, fille de feu Rached Pacha, occupée par voie de possession par Ibrahim Eff. Selim Arslan.

Total : 7 k. 15 s. (sept kirats et quinze sahms).

*Observations :*

(1) Ces deux parcelles ont fait l'objet d'accords au sujet de leur vente et le Gouvernement se prévaut de ses droits découlant des accords précités.

(2) Les parcelles mentionnées dans cet état sont les nouvelles parcelles indiquées sur les cartes d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans cet état ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.*

**TABEAU indiquant les noms des propriétaires du terrain de culture dont l'expropriation est ordonnée pour le drain de Khalig El Koni, construit en 1936, au village d'El Koni wa Bani-Bakkar, district de Foua, province de Gharbieh. (Projet No. 3965).**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 6 au Hod Salama No. 8, inscrite aux noms des héritiers de Sid Ahmed Bey Zaghoul, occupée par voie de possession par le docteur Abdel Rahman Eff. Ibrahim Badaoui Zaghoul et la dame Amina Mohamed Abdou Zaghoul en sa qualité de tutrice des mineurs: Ahmed, Ass'ad et Amine, fils de feu Ibrahim Badaoui Zaghoul, le premier Inspecteur vétérinaire à l'Abattoir du Caire et y domicilié et la seconde est domiciliée au village d'Ibyana, district de Foua, province de Gharbieh.

Parcelle No. 1 (en partie) au Hod El Gameh No. 10, inscrite au nom de la dame Chahira, fille de feu Rached Pacha, occupée par voie de possession par Ibrahim Eff. Selim Arslan, domicilié à la gare d'El Gabal el Asfar, district de Chébin el Kanater, province de Kalioubieh.

Tous sujets locaux.

Pour traduction conforme.

(Signature.)

Approuvé :

Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement p.i.,  
Administration de l'Arpentage et des Mines.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté ministériel No. 53 de 1942 nommant S.E. Mohamed Zaki El Ibrachy Pacha, Séquestre général des biens des ressortissants Thaïlandais (siamois).**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 234 concernant les ressortissants Thaïlandais (siamois) ou assimilés et relative aux mesures concernant le commerce avec le Thaïland (Siam) ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens ;

ARRÊTE :

Article unique.—S.E. Mohamed Zaki El Ibrachy Pacha est nommé Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants Thaïlandais (siamois).

Fait le 11 Rabi Tani 1361 (27 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

**Arrêté No. 56 de 1942 réglementant la vente des fromages qui portent un nom géographique**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'article 6 de la Loi No. 48 de 1941 sur la répression des fraudes et falsifications ;

Vu le Décret du 4 mars 1942 réglementant la vente des fromages qui portent un nom géographique ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le lieu de fabrication des fromages connus commercialement sous un nom géographique indiquant dans le langage commercial la nature du produit, sera apposé soit sur les morceaux entiers de fromage, soit sur leurs emballages intérieurs et extérieurs.

Si la partie du fromage ou l'emballage qui portent l'indication du lieu de fabrication ont été séparés des morceaux de fromage, une étiquette portant la même indication sera apposée sur le fromage.

L'indication susmentionnée sera apposée en langue arabe et en caractères apparents qui ne devront pas être inférieurs aux caractères de toute autre indication écrite sur le fromage ou sur les emballages intérieurs ou extérieurs. Les caractères ne pourront, en aucun cas, être inférieurs à 3 millimètres.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 8 juin 1942.

Fait le 10 Rabi Tani 1361 (26 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : KAMEL SEDKI.

## AVIS DES ADMINISTRATIONS

### MINISTRY OF FINANCE

**Survey of Egypt. — List of maps and plans published by the Survey of Egypt during the months of February and March 1942 :—**

Page No.	Block No.	TOWN MAPS, SCALE 1/500
ALEXANDRIA BLOCKS :—		
*19	784	619.
*19	786	673, 694, 699, 702, 703, 707, 708.
*19	792	740, 748, 749, 753.
*19	793	783, 786, 789, 790, 792, 793, 794, 796.
*23	766	Ausim, blocks : 1, 6.
CAIRO BLOCKS :—		
*19	722	8, 21.
*19	729	359.
*19	731	471.
*19	732	505, 510, 511, 525, 528.
*19	733	553, 554.
*19	735	657, 659.
*19	736	674.
*23	845	Damietta, blocks : 12, 12 bis, 30, 31, 32, 40, 43, 49, 50, 52, 59, 60, 61, 62, 63, 65.
*24	863	Samâlût and Maasaret Samâlût, block : 28.
*24	874/5	Tanta, blocks : 34, 38, 39.
SCALE 1/1,000		
*23	687	Heliopolis, block : 21.
‡34	815	Map Projections in Practice, By J. H. Cole, Survey Paper No. 45.

\*For sale at 70 mills. per unmounted sheet and 100 mills. if mounted on cloth.

‡For sale at 100 mills. per copy.

N.B.—Page No. refers to list of maps and publications printed in December 1937.

### MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Mlle Nargis Girgis Saïd a été autorisée à exercer la profession de Mowalleda en Egypte.

## ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated:—

## MINISTRY OF FINANCE

**Director-General, State Domains Administration, 15 Sharia Mansour, Cairo.**

May 27, 1942.—Supply of 323 tons of cotton-seed cakes.

Specifications and conditions of tender can be obtained on stamped paper of 30-mills. from the Commercial and Stores Service, against payment of 50 mills., excluding 30 mills. for postage. (Postage stamps are not accepted).

The administration reserves the right of accepting or refusing any offer without giving reasons.

**Central Stationery Stores, Ministry of Finance, Cairo.**

July 20, 1942.—Supply of printing papers and bending materials required by the Government Press during the year 1942-1943.

Tenders can be obtained from the said Office, against payment of 200 mills.

## MINISTRY OF EDUCATION

**Secretary-General, Ministry of Education, Sharia El-Falaki, Cairo.**

July 26, 1942, at 10 a.m. — Supply of materials required for Mechanical Sections of the Trades Schools during the school-year 1942-1943.

Tenders are to be submitted by registered post or put in the box of tenders kept in the Archives of the Ministry of Education.

Specifications and conditions of tender may be obtained from the Central Stores Department, Sharia Darb El-Gamamiz, Cairo, against payment of 100 mills. each.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Director-General, Main Drainage Department, 4 Sharia El-Antik-Khana, Cairo.**

May 5, 1942.—Transport and removal of surplus earth excavated from street trenches in Cairo and suburbs and replacement of same by fresh sand.

Copy of specification can be obtained from the Stores Office, 10 Sharia El-Maleka Nazli, Cairo, against payment of 150 mills. (which is not refundable under any circumstances), plus 50 mills. for postage.

The Department is free to divide, accept or reject any tender or cancel the adjudication without giving reasons.

Applications should be made on 30-mill. stamped paper.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

**Inspector, East Division, State Buildings Department, Zagazig.**

May 12, 1942, at 11 a.m.—Ordinary and sanitary maintenance and repairs necessary for the State buildings in Port Said Governorate and its districts; also sanitary maintenance and repairs in Damietta Governorate and its districts for the year 1942-1943.

Tenders should be submitted on special form obtainable from the above Office, against payment of 100 mills.

Every offer must be accompanied by a temporary caution money equal to 2 per cent of the total amount of tender.

The Administration reserves the right of accepting or refusing any offer without giving reasons.

**Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.**

May 16, 1942. — Supply of boiler fuel oil (Mazout) for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

June 6, 1942.—Supply of coal for the Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1 for each copy, plus 30 mills. for postage.

**Resident Engineer, Aswan Reservoir, Aswan.**

May 25, 1942. — Earthwork of excavation and filling, rubble masonry in cement mortar, dry pitching, etc., at Eneiba district, Aswan Mudiriya.

Form of tender and specifications can be obtained from the said Department, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

Applications to be written on 30-mill. stamped paper.

**Director-General, State Buildings Department, Ministry of Public Works, Cairo.**

May 27, 1942.—Supply of electrical lamps to the Government Departments in Egypt, for the period of four months (from June 1, 1942 up to September 30, 1942).

Tenders must be submitted on a special form *ad hoc* obtainable from South Cairo Division, against payment of 100 mills.

Schedule of rates may be consulted at the Office of the Director-General, State Buildings Department, Cairo, or at any Buildings Division.

**Inspector-General, Egyptian Irrigation, Khartoum.**

June 29, 1942. — Supply of general maintenance stores such as timbers, oils, greases, ropes, leathers and miscellaneous articles

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, or the Office of the Director-General, Mechanical and Electrical Department, Public Works Ministry, Cairo, against payment of 240 mills., plus 30 mills. stamp duty, exclusive postage.

## MINISTRY OF COMMUNICATIONS

## Egyptian State Railways, Telegraphs and Telephones.

Tenders are invited for the supply of: scrap wood, photocopic paper, thread, navy canvas, I.R. material, Bronskol brushes, Hex. brass bars, elect. cables, varnish "Dockers", saws, etc., timber, canvas hoses, sulphuric acid, and bricks.

For particulars, see the Administration's Commercial Weekly Bulletin.

## ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'Administration Intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

Mai 11, 1942.—Travaux de réfection des chaussées en asphalte comprimé à chaud.

Copies du cahier des charges sont remises contre paiement de P.T. 10.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

## Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.

Mai 23, 1942.—Enlèvement de deux puits artésiens et la perforation d'un autre à l'usine des eaux de Kafr el Zayat.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 10.

## Municipalité de Mehalla el Kobra

Mai 16, 1942.—Fourniture de matériel pour ses ateliers.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 10.

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

## Direction Générale des Postes, le Caire.

Juin 1, 1942 à 10 a.m.—Fourniture des gêtres et chaussures en cuir nécessaires à cette Administration pendant l'exercice financier 1942-1943 et ce en conformité des conditions, spécifications et échantillons, qui peuvent être consultés au bureau de l'Economat Central des Postes au Caire.

Les cahiers des charges, ainsi que les enveloppes pour l'expédition des offres aux prix de 112 mills. l'exemplaire peuvent être obtenus du bureau de l'Economat Central.

## VENTES ET LOCATIONS

Pour tous renseignements concernant les conditions de vente et de location, s'adresser aux départements intéressés tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi.

Les enchères auront lieu aux heures indiquées après la date de la mise en vente ou location.

Les offres par voie d'adjudication devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé, à midi, sauf indication contraire.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

## Commission Locale d'Assouan

La Commission Locale d'Assouan met aux enchères publiques la vente de la glace provenant de son usine.

L'ouverture des offres est fixée au 25 mai 1942, à midi, à la dite Commission Locale.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Commission Locale contre paiement de P.T. 10.

## DOMAINE COMMUN

ENTRE LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET LA COMPAGNIE  
UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

La Commission du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, procédera par adjudication publique à Port-Saïd, le vendredi 15 mai 1942, à 10 heures du matin, dans la salle des adjudications du Domaine Commun, à la vente des parcelles ci-dessous désignées :

Numéro de la parcelle	Numéro du lot	Superficie	Mise à prix du mètre carré
Port-Saïd 1	X	Mètres carrés 553,10	L.E. 5,000 mills.
" 2	X	404,49	" 3,750 "
" 3	LIX <sup>1</sup>	433,02	" 4,000 "

Les plans et conditions de vente sont à la disposition du public et peuvent être consultés dans les bureaux du Domaine Commun à Port-Fouad et à Port-Saïd.

La Commission du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez procédera par adjudication publique à Ismaïlieh, le mardi 12 mai 1942, à 10 heures du matin, dans la salle des adjudications du Domaine Commun, à la vente des parcelles ci-dessous désignées :

Numéro de la parcelle	Numéro du lot	Superficie	Mise à prix du mètre carré
Ismaïlieh 1	53 <sup>N</sup>	Mètres carrés 501,76	800 mills.
" 2	54 <sup>N</sup>	448,00	700 "
" 3	52 <sup>N</sup>	686,15	800 "
" 4	54 <sup>N</sup>	448,00	650 "

Les plans et conditions de vente sont à la disposition du public et peuvent être consultés dans les bureaux du Domaine Commun à Port-Fouad et à Ismaïlieh.

## DOMAINE COMMUN

ENTRE LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET LA COMPAGNIE  
UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

La Commission du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez procédera par adjudication publique à Port-Fouad, le samedi 16 mai 1942, à 10 heures du matin, dans la salle des adjudications du Domaine Commun, à la vente des parcelles ci-dessous désignées :

Numéro de la parcelle	Numéro du lot	Superficie	Mise à prix du mètre carré
		Mètres carrés	
Port-Fouad 1	27	527,61	L.E. 1,500 mills.
„ 2	27	483,18	„ 1,500 „

Les plans et conditions de vente sont à la disposition du public et peuvent être consultés dans les bureaux du Domaine Commun à Port-Fouad.

## JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO	}	Pour l'année 1942 .. .. .	20 Mills.
		Pour l'année 1941 .. .. .	40 „
		Pour l'année 1940 .. .. .	100 „

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulae.

Abonnements : Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE .. .. Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ETRANGER .. .. Un an, £ 2.10.0.—Six mois, £ 1.10.0.

Annonce : A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne : 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés : L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel," Imprimerie Nationale, Boulae.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAO, AU CAIRE,  
SOUS LE RÉGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier  
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MOHAMMED BAKRI.



# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 78 du Jeudi 30 Avril 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudirieh et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh

## Moudirieh de Béhéra

‡Mai 9, 1942.—3 feddans, appartenant à Ahmed Aly Omar et Abdel Latif Aly Omar Abdel Aal, Sekina, Amna et Fatma, situés dans le village de Menchat Aryamoun, Markaz de Damanhour, au Hod El Malak et Habs No. 2, deuxième division, parcelle No. 51, saisis suivant procès-verbal du 28 février 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38 et 400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Mohamed Tewfik Bey Mehanna et Aly Eff. Ibrahim Mehanna, situés dans le village de Salamone, Markaz de Kom Harrada, au Hod Kafr Salamone No. 2, parcelle No. 154, saisis suivant procès-verbal du 10 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 67,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Abdel Dayem Awad Echeiba, situés dans le village de Ezbet Khalid Mar'i, Markaz Rachid, au Hod Barriet Massanna No. 3, quatorzième division, deuxième section (El Kom), parcelle No. 3, saisis suivant procès-verbal du 5 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—5 kirats, appartenant à Hassanein Chérif Khalifa, situés dans le village de Wakid, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Berka No. 6, parcelle No. 19, saisis suivant procès-verbal du 6 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 3,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Aly Bey Ibrahim Mehanna, situé dans le village de Salamone, Markaz de Kom Hamada, au Hod Kafr Salamone No. 2, parcelle No. 78, saisi suivant procès-verbal du 10 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

Mai 9, 1942.—4 f. 13 k. 4 s., appartenant à Abdel Hamid Abdel Hamid Ahmed el Debeiss, situés dans le village de Kafr Ziyada, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Marisse et Dayer el Nahia Nos. 2 et 6, parcelles Nos. 19, 30, 208 et 204, saisis suivant procès-verbal du 22 juillet 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 10,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

## Moudirieh de Béhéra

Mai 9, 1942.—1 f. 10 k., appartenant à Abdel Hafez Ibrahim Nagui, situés dans le village de Mahallet Keiss, Markaz de Choubrahkit, au Hod El Charki No. 3, deuxième division, parcelle No. 96, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38 et 400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—50 feddans, appartenant aux hoirs d'Aly Abou Madaoui, situés dans le village de Kom Ichou, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod El Sebakh el Gharbi No. 5, 18ème division, parcelle No. 173/12, saisis suivant procès-verbal du 24 août 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Mansour Moussa Hamid, situés dans le village d'El Baslacon, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod Echrefet el Akoula, deuxième division, Ire section, parcelle No. 217, saisis suivant procès-verbal du 22 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—2 f. 17 k. 22 s., appartenant à Younès Bakkar, les hoirs de Hassan el Chakra, El Saïd Ebeid, Aly Edris, Makaoui Youssef et consorts, situés dans le village de Kamha, Markaz d'El Délingat, au Hod El Nila No. 1, parcelle No. 45, saisis suivant procès-verbal du 12 janvier 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 23 de 1937).

Mai 9, 1942.—3 f. 8 k., appartenant à la dame Eicha Hassan Eff. Amin, situés dans le village de Farnawa, Markaz de Choubrahkit, au Hod El Santi, première division, parcelle No. 125, saisis suivant procès-verbal du 12 février 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 76 et 800 mills. pour la partie saisis. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à El Sagh Abdel Wahab Eff. Hafez Ghoneim, situés dans le village de Mahallet Keis, Markaz de Choubrahkit, au Hod El Sahel No. 1, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

Mai 9, 1942.—23 kirats, appartenant à Farahat Ibrahim Nagui, situés dans le village de Mahallet Keis, Markaz de Choubrahkit, au Hod El Gharbi No. 2, parcelle No. 139, saisis suivant procès-verbal du 22 décembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 42,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

‡Mai 9, 1942.—18 f. 12 k. 21 s., appartenant aux hoirs de Mohamed Moustapha Zabat, situés dans le village de Kom Echou, Markaz de Kafr el Dawar, au Hod El Sebakh el Gharbi, 14me division wa Saad el Din No. 5, parcelle No. 184, saisis suivant procès-verbal du 24 août 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 29,500 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

**Moudirieh de Béhéra**

‡Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Selim Selim, situés dans le village d'El Zaafarany, Markaz de Kom Hamada, au Hod El Khafara et El Delala No. 3, parcelle No. 60, saisis suivant procès-verbal du 18 mai 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1938).

‡Mai 9, 1942.—15 feddans, par indivis dans 4,960 feddans, appartenant à Dimostène Serabion et Khalil Mikhaïl Nasrallah, situés dans le village d'El Mahdieh, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod Zawiet Abdel Kader et Abou Khadiga No. 2, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 11 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 2,900 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 83 et partie de la parcelle No. 16, au même Hod ; au sud, la parcelle No. 81, au même Hod ; à l'est, partie de la parcelle No. 16 et partie de la parcelle No. 21, au même Hod ; à l'ouest, désert Libia.

‡Mai 9, 1942.—3 feddans, appartenant à Awad Omar Abdallah Mariem et ses frères Ghazi et Abdel Salam, situés dans le village d'El Ghayata, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod El Kaara el Gharbieh No. 10, deuxième division, parcelle No. 82, saisis suivant procès-verbal du 5 février 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 13,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les héritiers d'Ismail Bey Dabbous, sur une longueur de 50 kassabas ; au sud, les héritiers de Hamad Eff. Mach-hour, sur une longueur de 50 kassabas ; à l'est, Ibrahim Omar Mariem, sur une longueur de 20 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 2 kassabas.

Mai 9, 1942 —12 k. 12 s., appartenant à Ibrahim el Sayed Mehanna, situés dans le village d'Ibrahimiet Mehanna, Markaz de Kom Hamada, au Hod Kafr Askar No. 1, entre la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 21 juillet 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 24 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 72 de 1935).

‡Mai 9, 1942.—5 feddans, appartenant aux héritiers de Hussein Ibrahim Solimén, situés dans le village d'Aboul Matamir, Markaz d'Aboul Matamir, au Hod El Tefla No. 2, première division, Fasl No. 2, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 2 septembre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 3 de 1934).

**Moudirieh de Charbieh**

‡Mai 9, 1942.—3 feddans, appartenant au Wakf Ahli d'Abdel Kader el Sawaf, situés dans le village de Birma, Markaz de Tantah, au Hod El Birmaoui No. 19, parcelle No. 11, saisis suivant procès-verbal du 27 avril 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1939).

‡Mai 9, 1942.—5 feddans, appartenant à Ahmed Mohamed el Bidwihî, Mohamed el Sayed Baraka, les hoirs de Aly Ahmed el Bidwihî, les hoirs de Mohamed Ibrahim Abdel Al, les hoirs de Hassan Marieh, Abou Farahat Mohamed, Farahat Saleh, Ahmed el Mouafi, Ibrahim Salama Challouf et Mohamed Mouafi, situés dans le village de Kefour el Ghab, Markaz de Cherbine, au Hod Kinaa el Bahari No. 46, faisant partie de la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 29 juillet 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 128 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 140 de 1940).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

**Moudirieh de Charbieh**

‡Mai 9, 1942.—16 kirats, appartenant à Mohamed Bey el Marassi et ses frères Abou Zeid et Hassan, situés dans le village de Mehallet Marhoum, Markaz de Tantah, au Hod Dayer el Nahia No. 22, parcelle No. 49, saisis suivant procès-verbal du 17 juin 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 105,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 61 de 1938).

‡Mai 9, 1942.—1 f. 21 k., appartenant à Mohamed Wahich et le restant des héritiers, situés dans le village de Kafr el Manchi el Kebli, Markaz de Tantah, au Hod El Hennaoui No. 3, parcelle No. 46, saisis suivant procès-verbal du 28 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 61 de 1938).

‡Mai 9, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Abdel Hamid Mohamed, situés dans le village de Kafr Diama, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Santaoui No. 11, parcelle No. 7, saisis suivant procès-verbal du 2 mai 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 46,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 71 de 1940).

‡Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à El Sayed Abdel Latif et Abdel Ghaffar son frère, situé dans le village d'Ebiar, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Sahel No. 30, faisant partie de la parcelle No. 36, saisi suivant procès-verbal du 19 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 89,600 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, route privée, sur une longueur de  $2\frac{7}{8}$  kassabas ; au sud, rigole, sur une longueur de  $2\frac{7}{8}$  kassabas ; à l'est, le restant de la superficie, sur une longueur de 116 kassabas ; à l'ouest, rigole, sur une longueur de 116 kassabas.

‡Mai 9, 1942.—5 feddans, appartenant à Abdel Raouf Eff. Youssef Ghazia, situés dans le village d'El Dalgamoun, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Ghaffara No. 56, parcelle No. 8, saisis suivant procès-verbal du 6 mars 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 224 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la dame Zohra Hassan Bey Abou Gazia, sur une longueur de 145 kassabas ; au sud, Aly Bey Abou Gazia, sur une longueur de 145 kassabas ; à l'est et à l'ouest, canal, sur une longueur de  $4\frac{1}{2}$  kassabas, chaque limite.

‡Mai 9, 1942.—17 k. 16 s., appartenant à Mohamed Hassan Bey Gazia, situés dans le village de Kasr Nasr el Din, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Ramia No. 4, parcelle No. 20, saisis suivant procès-verbal du 26 mars 1937, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 23,700 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Aly Bey Gazia, sur une longueur de  $66\frac{12}{24}$  kassabas ; au sud, la Société Foncière Egyptienne au Zimam d'El Adaoui, sur une longueur de  $66\frac{12}{24}$  kassabas ; à l'est, canal, sur une longueur de  $3\frac{16}{24}$  kassabas ; à l'ouest, Aly Bey Gazia, sur une longueur de  $3\frac{16}{24}$  kassabas.

**Maamourieh de Kafr el Cheikh**

Mai 9, 1942.—1 f. 12 k., appartenant aux dames Zannouba et Khadigieh, filles de feu Mohamed Bey Hamad, situés dans le village d'Ariamoun, Markaz de Kafr el Cheikh, au Hod El Niguila wa Bir el Gheit No. 19, dans la parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 13 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 37,500 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 36 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

**Maamourieh de Kafr El Cheikh**

Mai 9, 1942. — 6 feddans, appartenant à Abdel Aziz Hassan Abdallah et ses frères Meguahed et El Saïd Aly Hassan Abdallah, situés dans le village d'El Hamoul, Markaz de Biala, au Hod Geziret Ibrahim No. 92, parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 24 novembre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 20 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 21, au Hod El Anza No. 91, appartenant à Aly Ahmed el Bis et séparée par une route, sur une longueur de 102 kassabas ; au sud, le reste des terrains, dans la parcelle No. 8 au Hod Geziret Ibrahim No. 105, sur une longueur de 105 kassabas ; à l'est, les limites du village de Kafr el Garaïda, sur une longueur de 18 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, dans la parcelle No. 7, au Hod Geziret Ibrahim No. 92, séparée par une route, au milieu d'une Misca et Masraf.

Mai 12, 1942. — 4 feddans, appartenant à Abdel Galil el Far et la dame Aïcha Ibrahim Selim, situés dans le village d'El Lassifar, Markaz de Dessouk, au Hod El Ghanaymah No. 18, deuxième section, dans la parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 5 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 89,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 60 de 1942).

**Moudirieh de Dakahlieh**

Mai 9, 1942. — 17 k. 20 s., appartenant aux hoirs d'Ahmed Abdel Aal Selim el Khawassa, situés dans le village de Bahnaya, Markaz de Mit Ghamr, au Hod Chawkat No. 13, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 31 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 73 de 1941).

**Moudirieh de Menoufieh**

Mai 9, 1942. — 1 feddan, appartenant à Mahmoud Ibrahim Ahmed Abdel Ghaffar, situé dans le village d'El Kalachi, Markaz de Tala, au Hod El Manacher No. 4, parcelle No. 108, saisis suivant procès-verbal du 30 avril 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 62 de 1940).

**Moudirieh de Charkieh**

†Mai 9, 1942. — 3 feddans, par indivis dans 65 feddans, appartenant à Ahmed Bey Chawky, situés dans le village d'El Senaita, Markaz de Facous, au Hod El Barari et San No. 1, Kism Tani, Fasl Talet, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 6 janvier 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 23,760 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 44 de 1941).

†Mai 9, 1942. — 6 feddans, appartenant aux hoirs d'Amer Bey Badran, qui sont : Amin Bey Mohamed Badran, Mohamed Eff. el Hussein Amin Badran, El Sett Hamida Abdel Baki, Saïd et Abdel Rahman, enfants d'Abdallah Mahdi, situés dans le village d'Awlad Moussa, Markaz de Facous, au Hod El Hogra et Om Homeir No. 5, dans la parcelle No. 214, saisis suivant procès-verbal 23 décembre 1932, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 84,700 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en quatre parties comme suit : (1) 12 kirats, Taklif des hoirs d'Amer Bey Badran ; (2) 1 f. 15 k., Taklif d'Amin Bey Mohamed Badran ; (3) 2 f. 21 k., Taklif de Mohamed Eff. el Hussein Amin Badran ; (4) 1 feddan, Taklif d'El Sett Hamida Abdel Baki, Saïd et Abdel Rahman, enfants Abdallah Mahdi.

† Vente avec réduction du deuxième cinquième.

† Vente avec augmentation d'un dixième sur la première mise à prix.

MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Charkieh**

†Mai 9, 1942. — 16 f. 22 k. 12 s., appartenant au Révérend Père Kamel Bey Ghali, situés dans le village de Talrak, Markaz de Kafr Sakr, au Hod El Cheikh el Kebir No. 6, Kism Awal, dans la parcelle No. 154, saisis suivant procès-verbal du 29 janvier 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 160 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 167 de 1941).

†Mai 9, 1942. — 4 feddans, appartenant à El Hefni Mohamed Chokeir, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Facous, au Hod El Kobba el Bahari No. 2, dans les parcelles No. 115 et 187, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, El Cheikh Aly el Hefni Mohamed Chokeir, sur une longueur de 24 kassabas ; au sud les hoirs d'El Hefni Mohamed Chokeir, dans la parcelle No. 114, sur une longueur de 24 kassabas ; à l'est et à l'ouest, les hoirs d'El Hefni Mohamed Chokeir, sur une longueur de 56 kassabas, chaque limite.

†Mai 9, 1942. — 2 feddans, appartenant à El Cheikh Abdel Hamid Semeida Soliman, situés dans le village d'El Senaita, Markaz de Facous, au Hod Ragueh el Gharbi No. 2, Kism Awal, dans la parcelle No. 153, saisis suivant procès-verbal du 7 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Khalig et les hoirs de Hussein Agha Gawiche Agha Hassan, sur une longueur de 33½ kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 33½ kassabas ; à l'est, Guisr du canal El Nawafa Manaf', sur une longueur de 20 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 20 kassabas.

†Mai 9, 1942. — 3 feddans, appartenant à El Cheikh Aly el Hefni Mohamed Chokeir, situés dans le village d'El Salhiya, Markaz de Facous, au Hod El Kobba el Charki No. 8, dans la parcelle No. 116, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 57,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, El Hag Hassan Moustapha Galhoum, sur une longueur de 32 kassabas ; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 32 kassabas ; à l'est, Salem el Bawab et autres, sur une longueur de 22 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 40 kassabas.

**Moudirieh de Kalioubieh**

Mai 9, 1942. — 2 feddans, appartenant aux hoirs d'Abdel Karim, Abdel Zaher et Mohamed, enfants de Moustapha Haggag, situés dans le village de Nob Taha, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod El Gofara No. 5, Kism Awal, parcelle No. 143, saisis suivant procès-verbal du 26 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 102,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, petit canal et Fassel des deux Hods et petit canal et Fassel des deux Zimâms ; au sud, la parcelle No. 144, appartenant aux hoirs d'Abdel Kerim, Abdel Zaher et Mohamed, enfants de Moustapha Haggag ; à l'est, la parcelle No. 139, appartenant au Wakf de Set Golson Hanem Ismail Assem ; à l'ouest, Masraf Nawa, parcelle No. 600.

Mai 9, 1942. — 3 feddans, appartenant à Hamida et Emara et les hoirs d'Anissa, enfants de Sayed Haggag, situés dans le village d'El Zahwyin, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod Youssef Haggag No. 5, dans les parcelles Nos. 7 et 8, saisis suivant procès-verbal du 9 janvier 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 115,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 88 de 1936).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Kalioubieh**

Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant aux hoirs de Ali Bey Hussein el Chalakani, situés dans le village de Bassous, Markaz de Kalioub, au Hod Remal el Wabour, Gazayer No. 3, troisième classe, parcelle No. 15, saisis suivant procès-verbal du 30 mai 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 57,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, entre deux Hods ; au sud, le Nil entre deux Hods ; à l'est, canal privé, troisième sort ; à l'ouest, la parcelle No. 16, appartenant aux hoirs d'Ali Bey Hussein el Chalakani.

Mai 9, 1942. — 2 feddans, appartenant à Amin Eff. Helmy el Chalakani, situés dans le village de Bassous, Markaz de Kalioub, au Hod El Khors No. 6, parcelle No. 11, saisis suivant procès-verbal du 4 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 230,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 4, appartenant à El Set Naïma Hanem Ali el Chalakani ; au sud, la parcelle No. 12, appartenant à Ali Eff. Helmi el Chalakani ; à l'est, le canal El Sahel avec ses deux routes, troisième sort ; à l'ouest, canal privé avec ses deux routes, troisième sort, entre deux Hods.

Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant à Ghaleb Ismaïl Saad, situés dans le village d'El Hessah, Markaz de Toukh, au Hod El Metawel No. 11, parcelle No. 216, saisis suivant procès-verbal du 16 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 64 de 1941).

**Moudirieh de Béni-Souef**

Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant à Hanem Sayed Abdallah, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Gazayer No. 22, Kism Awal, dans la parcelle No. 23, saisis suivant procès-verbal du 6 décembre 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 16 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 3 de 1935).

Mai 9, 1942. — 6 kirats, appartenant à Mansour Ibrahim Soliman, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Tawil No. 31, dans la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 16 décembre 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 6,300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 63 de 1935).

Mai 9, 1942. — 10 k. 18 s., appartenant à Abdel Moneim Hemeida Abdel Aal, situés dans le village d'Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Zerbaw el Kebly No. 11, dans la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 14 janvier 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 7 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 30 de 1933).

Mai 9, 1942. — 1 f. 8 s., appartenant à Ahmed Hodeïb Abdel Moneim, situés dans le village de Chanawia, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Tara el Kebli No. 9, parcelle No. 61, saisis suivant procès-verbal du 30 octobre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 66, appartenant à Ahmed Hodeïb Abdel Moneim ; au sud, la parcelle No. 27, appartenant au Wakf Ahli de la dame Korinfella Aly Abdel Moneim ; à l'est, canal El Sahara public, troisième sort et division du Hod No. 3 ; à l'ouest, les parcelles Nos. 26 et 64, appartenant au Wakf Khairy d'El Maya wal Khamsin et autres.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Béni-Souef**

Mai 9, 1942. — 7 f. 22 k. 14 s., appartenant à Khalil Moustapha Khalil, situés dans le village de Kay, Markaz de Béni-Souef, au Hod Mokles No. 12, deuxième sort, saisis suivant procès-verbal du 16 octobre 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 256 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parcelles comme suit :

(1) 1 f. 5 k. 22 s., parcelle No. 47, limités : au nord, la parcelle No. 1, appartenant à Abdel Ghani Mahmoud et ses frères ; au sud, la parcelle No. 68, appartenant à Mohamed Moustapha Khalil et Khalil Moustapha ; à l'est et à l'ouest, la limite de Hager Beni Soliman.

(2) 6 f. 16 k. 16 s., parcelle No. 68, limités : au nord, la limite de Hager Beni Soliman ; au sud, canal Eflatoun et la parcelle No. 59 ; à l'est, les parcelles Nos. 69 et 70, appartenant à Morsi Moawad Abou el Eid et autres ; à l'ouest, Misca et la division des Hods Nos. 9 et 11 et le Hod No. 12, deuxième sort.

Mai 9, 1942. — 3 f. 12 k. 12 s., appartenant à Khalil Bey Saïd Ahmed Za'zou', situés dans le village de Kay, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Dira' el Gharbi No. 26, saisis suivant procès-verbal du 16 octobre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parcelles comme suit :

(1) 1 f. 18 k. 8 s. parcelle No. 104, limités : au nord, les parcelles Nos. 10 et 11, appartenant au Wakf des hoirs de la dame Hoda Ismaïl ; au sud, la parcelle No. 50, appartenant aux hoirs d'Amin Osman et Aly Salem et autres ; à l'est, la parcelle No. 53, appartenant aux hoirs d'Ahmed Mohamed Omar et autres ; à l'ouest, les parcelles Nos. 120 et 49, appartenant aux hoirs de Dissouki Aly et autres.

(2) 1 f. 18 k. 4 s., parcelle No. 128, limités : au nord, la parcelle No. 16, appartenant à Abdel Halim Abdou et les hoirs de Ragheb Abdou ; au sud, la parcelle No. 26, appartenant à Morsi Abdel Razak et autres ; à l'est, la parcelle No. 129, appartenant à Aly Zakaria ; à l'ouest, Masraf Beni Soliman.

Mai 9, 1942. — 3 f. 10 k. 12 s., appartenant à Khalil Bey Za'zou', fils de Saïd Ahmed Za'zou', situés dans le village de Nazlet Chawiche, Markaz de Béni-Souef, saisis suivant procès-verbal du 8 octobre 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux Hods comme suit :

(1) 2 f. 14 k. 13 s., au Hod El Khalala el Charkia No. 12, parcelle No. 71, limités : au nord, la parcelle No. 65, appartenant à Mohamed Tewfik Za'zou' ; au sud, la parcelle No. 72, appartenant à Khalil Bey Za'zou' ; à l'est, la parcelle No. 38, appartenant aux hoirs de Eid Tarfaia, ses frères et autres ; à l'ouest, la parcelle No. 29, appartenant aux hoirs de Saïd Guid et autres.

(4) 19 k. 23 s., appartenant au Hod Bazbouz No. 16, parcelle No. 164, limités : au nord, la parcelle No. 165, appartenant à Mohamed Tewfik Za'zou' ; au sud, la parcelle No. 91, appartenant aux hoirs d'Abdel Wahab Khaïrallah ; à l'est, la parcelle No. 122, appartenant à El Cheikh Ahmed Abou el Hana Soliman ; à l'ouest, Misca et la division du Hod No. 14.

Mai 9, 1942. — 5 feddans, appartenant à Ismaïl Abdel Latif, situés dans le village de Kay, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Dakhla el Kebly No. 34, premier sort, dans la parcelle No. 39, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 160 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 6, appartenant à Aly Pacha Islam ; au sud, Misca et la route de Niwessa ; à l'est, division du Hod No. 34, deuxième sort ; à l'ouest, la parcelle No. 55, appartenant à Nasr Aly Choeïb et autres.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Béni-Souef**

Mai 9, 1942.—22 kirats, appartenant à Abdel Hamid Hussein Saïd Moussa, situés dans le village de Chanawia, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Guézira el Kebly No. 3, parcelle No. 1069, saisis suivant procès-verbal du 28 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 1068, appartenant à Ahmed Saïd Moussa ; au sud, la parcelle No. 1070, appartenant à Hassan Moussa Soliman ; à l'est, la parcelle No. 259, au Hod No. 3, deuxième division, appartenant à Abdel Hamid Hussein Saïd ; à l'ouest, la digue du Nil publique, troisième sort.

Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Ahmed Saïd Moussa, situé dans le village de Chanawia, Markaz de Béni-Souef, au Hod Kilada No. 10, dans la parcelle No. 44, saisi suivant procès-verbal du 2 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, la parcelle No. 25, appartenant au Wakf Ahly d'El Cheikh Hassan Moussa Soliman et autres ; au sud, la parcelle No. 45, appartenant à Abdel Hamid Hussein Saïd et Aly Saïd Moussa ; à l'est, les parcelles Nos. 35 et 36, appartenant à Abdel Latif Mohamed Tantawy et Abdel Gawad Mohamed Tantawy ; à l'ouest, canal No. 1 et canal El Sahara public.

Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Mahmoud Soliman Soliman, situé dans le village de Kay, Markaz de Béni-Souef, au Hod Dayer el Nahia No. 10, dans la parcelle No. 139, saisi suivant procès-verbal du 20 septembre 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 32 pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, Misca et la parcelle No. 9, appartenant à Ibrahim Ahmed Emara et autres ; au sud, les parcelles Nos. 23, 24 et 25, appartenant aux habitants du village publique ; à l'est, la parcelle No. 137, appartenant à Fahmy Eff. Khalil Ibrahim ; à l'ouest, la parcelle No. 27, appartenant à Mohamed Aly Soliman et la parcelle No. 28 et les habitations du village.

Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Ahmed Hodeib Abdel Moneim, situé dans le village de Chanawia, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Tarah el Baharia No. 8, dans la parcelle No. 38, saisi suivant procès-verbal du 2 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 83,200 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité : au nord, la parcelle No. 33, appartenant aux hoirs de Farag Youssef el Sissy et autres ; au sud, la parcelle No. 36, appartenant au Wakf Deir St. Antoine ; à l'est, canal El Sahara public troisième sort et la division du Hod No. 3, Gazayer, première division ; à l'ouest, la parcelle No. 21, Wakf Ahly, appartenant à El Cheikh Hassan Moussa Soliman, Ahmed Moussa Soliman Hussein et Aly, enfants de Saïd Moussa et autres.

Mai 9, 1942.—2 feddans, appartenant à Hindawy Abdel Rahman, situés dans le village d'Abou Sir Markaz d'El Wasta, au Hod El Cheikh Moussa No. 3, dans la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 26 janvier 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 48 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 113 de 1934).

**Moudirieh de Fayoum**

‡Mai 9, 1942.—5 feddans, appartenant à Tolba Bacha Séoudy, situés dans le village de Ezbet Kalamcha, Markaz d'Itsa, au Hod El Sebat No. 6, parcelle No. 34, saisis suivant procès-verbal du 5 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 55 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

**Moudirieh de Fayoum**

‡Mai 9, 1942.—1 feddan, appartenant à Amin Mahfouz Nasr, situé dans le village de Béni-Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Zeriba No. 29, dans la parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 6 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1942).

‡Mai 9, 1942.—22 kirats, appartenant à Sayed Abdallah el Kowedy, situés dans le village de Gardo, Markaz d'Itsa, au Hod Kater No. 20, dans la parcelle No. 24, saisis suivant procès-verbal du 8 décembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1942).

‡Mai 9, 1942.—7 f. 20 k., appartenant à Abdel Hadi el Daïkh Zidan et Abdel Razek son frère, situés dans le village de Manchat Feïssal, Markaz d'Itsa, au Hod Abou Awad No. 9, Kism Sabe', dans la parcelle No. 109, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 150,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 35 de 1941).

‡Mai 9, 1942.—6 feddans, appartenant à El Sit Ester Mikhaïl Kheir Saad, connue sous le nom de Victoria Fanous, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, au Hod Abou Zaid Chark el Balad No. 52, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 26 octobre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 19 de 1942).

‡Mai 9, 1942.—94 f. 8 s., appartenant à Hamad Pacha Mahmoud Bassel et Abdel Sattar Bey el Bassel, situés dans le village d'El Seda, Markaz d'Itsa, dont 43 f. 7 k. 20 s., au Hod Zonket el Charki No. 79, parcelle No. 1, et 50 f. 16 k. 12 s., au Hod Zonket el Gharbi No. 80, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 902,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

‡Mai 9, 1942.—3 f. 11 k. 8 s., appartenant à Mohamed Eff. Lotfi Tantawi, situés dans le village de Nakalifa, Markaz de Sennourès, au Hod El Bora el Kebli No. 41, parcelles Nos. 12, 13, saisis suivant procès-verbal du 16 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 108,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 8 de 1941).

‡Mai 9, 1942.—2 f. 12 k., appartenant à Guirguis Eff. Baskharoun Mossed et Sorial Eff. Zeitoun, situés dans le village de Kahk, Markaz d'Abchaway, au Hod Khor el Abd No. 10, Kism Tari, dans la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, canal et le reste des terrains, sur une longueur de 25 kassabas ; au sud, canal et Mahmou'd Ali el Roubi, sur une longueur de 25 kassabas ; à l'est, Mohamed el Saïd Kèhk, sur une longueur de 33 kassabas ; à l'ouest, canal et Ahmed Cholkani, sur une longueur de 33 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh de Fayoum**

‡Mai 9, 1942. — 21 kirats, appartenant à Hussein Ibrahim Habbas, situés dans le village de Minchat Feissal, Markaz d'Itsa, au Hod El Cheikh Doueb No. 5, dans la parcelle No. 60, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 40 et 300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 122 de 1940).

Mai 9, 1942. — 18 kirats, appartenant à Abdel Hafez el Sayed Ahmed Chéhata, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Itsa, au Hod Seif el Din No. 3, parcelle No. 12, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 54 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

‡Mai 9, 1942. — 15 feddans, appartenant à El Sit Balsam Chenouda Hanna, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, au Hod Balsam el Bahari No. 34, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 3 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 364,800 mills. Pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 62 de 1940).

‡Mai 9, 1942. — 2 feddans, appartenant à Ahmed Khalil el Dahech, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Itsa, au Hod El Garef No. 21, parcelle No. 48, saisis suivant procès-verbal du 11 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

**Moudirieh de Minieh**

‡Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant à Mahmoud Gewaïda Hassan, situés dans le village d'El Cheikh Massoud, Markaz de Maghagha, au Hod El Garf No. 18, saisis suivant procès-verbal du 5 mars 1942, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 59 de 1941).

**Moudirieh d'Assiout**

‡Mai 9, 1942. — 1 feddan, appartenant à Hafiza Osman, situé dans le village de Deir Mawas, Markaz de Deyrout, au Hod El Cheikh Mahrous No. 60, parcelle No. 32, saisi suivant procès-verbal du 17 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 69,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Moudirieh d'Assiout**

‡Mai 9, 1942. — 12 kirats, appartenant à Amin Mohamed Youssef, situés dans le village de Menchat Seif Pacha, Markaz de Mallawi, au Hod El Kassaba el Kibli No. 21, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 25 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 33 de 1942).

Mai 9, 1942. — 675 Zira', appartenant à Abdel Rahim Abou Zeid Abdel Aal, situés dans le village de Nekheil, Markaz d'Abou Tig, à la rue Khalifa, saisis suivant procès-verbal du 26 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, Erabi Issa, sur une longueur de 22½ Zira'; au sud, rue Khalifa, sur une longueur de 22½ Zira'; à l'est, Hamam Mohamed, sur une longueur de 30 Zira'; à l'ouest, rue publique, sur une longueur de 30 Zira'.

Mai 9, 1942. — 4 f. 10 k., appartenant à Habib Wassef Ibrahim, situés dans le village d'El Tatalia, Markaz de Manfalout, au Hod El Cheikh Gom'a No. 23, parcelles Nos. 100 et 65, saisis suivant procès-verbal du 23 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 130 pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parcelles comme suit :

(1) 3 f. 6 k., parcelle No. 100, limités : au nord, les hoirs de Mohamed Farrag, sur une longueur de 5 kassabas ; au sud, les hoirs de Charobim Doss, sur une longueur de 16½ kassabas ; à l'est, Henein Khalil, sur une longueur de 100 kassabas ; à l'ouest, Ishak Ghobrial, sur une longueur de 100 kassabas.

(2) 1 f. 4 k., parcelle No. 65, limités : au nord, Ishak Ghobrial, sur une longueur de 42 kassabas ; au sud, Fanous Seweiha et autres, sur une longueur de 9 kassabas ; à l'est, Jeanne Mikhail et Mansour Kolta, sur une longueur de 9 kassabas ; à l'ouest, les hoirs d'Ibrahim Hussein, sur une longueur de 11 kassabas.

**Moudirieh de Guirgueh**

‡Mai 9, 1942. — 34,23 mètres, appartenant à Hefny Mahmoud Aboul Ela Mabrouk, situés dans le village d'Akhmim, Markaz d'Akhmim, à la rue Mabrouk No. 12, première partie, saisis suivant procès-verbal du 14 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 21,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 40 de 1942).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 78 du Jeudi 30 Avril 1942

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Arrêté ministériel No. 54 de 1942 portant application provisoire du budget de l'exercice 1941-1942 à l'exercice 1942-1943

LE MINISTRE DES FINANCES,

Considérant que la loi portant fixation du budget de l'exercice 1942-1943 n'a pas encore été promulguée ;

#### ARRÊTE :

*Article unique.*—Les crédits ouverts au budget de l'exercice 1941-1942 au profit des divers ministères, administrations et services, seront considérés comme maintenus et pourront être employés à compter du 1<sup>er</sup> mai 1942 avec les limitations ci-après :

#### I.—TRAITEMENTS, SALAIRES ET ALLOCATIONS (Titre I) :

- (a) Les postes dont la suppression ou la réduction de classe ont été proposées dans le projet de budget de l'exercice 1942 doivent être considérés comme déjà supprimés ou réduits. Par contre, les postes pour lesquels une amélioration de classe a été proposée doivent être considérés comme non améliorés, à moins que l'amélioration n'ait été déjà approuvée par décision spéciale du Conseil des Ministres et ce moyennant la suppression d'autres postes ou la réduction des classes y afférentes.
- (b) Les nouveaux postes figurant dans le projet de budget de l'exercice 1942 ne seront pas occupés, à moins que la création n'en ait déjà été approuvée par décision spéciale du Conseil des Ministres et ce moyennant la suppression d'autres postes ou la réduction des classes y afférentes.
- (c) Le crédit pour le personnel à la journée sera le même que celui de l'année écoulée, à moins que des propositions de réduction n'aient été faites pour la nouvelle année financière. Dans ce cas, c'est le crédit ainsi réduit qui sera considéré comme accordé.
- (d) Aucune nouvelle allocation ne sera accordée, ni aucune augmentation sur une allocation déjà existante, sauf toutefois en ce qui concerne les nouvelles allocations ou augmentations qui résultent d'une décision du Conseil des Ministres.

Les allocations dont la réduction ou la suppression a été proposée seront considérées comme réduites ou supprimées.

- (e) Le paiement des augmentations prévues dans la circulaire No. 4 de 1939 (alinéa 2 des dispositions transitoires relatives aux augmentations) sera ajourné en attendant la promulgation de la loi portant approbation du budget de l'exercice 1942-1943.

#### II.—TRAVAUX NEUFS (Titre III) :

- (a) Des travaux nouvellement proposés dans le projet de budget de 1942 ne pourront faire l'objet d'aucune dépense ni d'un engagement quelconque qu'après approbation de ce budget.
- (b) Des dépenses pourront être effectuées à l'effet de poursuivre l'exécution de travaux déjà prévus dans le budget de l'exercice 1941 ou pour lesquels des crédits spéciaux ont été ouverts en cours d'exercice, à condition qu'elles n'excèdent ni le montant du coût approuvé pour chacun des dits travaux, ni le total des crédits du Titre III du budget de l'exercice 1941 ou le total des crédits du projet de budget de l'exercice 1942, s'il est inférieur à celui du budget précédent.
- (c) Quant aux travaux dont les crédits sont renouvelés d'année en année, les dépenses y afférentes continueront à être effectuées sur la base des crédits prévus au budget de l'exercice 1941 ou du projet de budget de l'exercice 1942, si les crédits qui y figurent sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent.

#### III.—DÉPENSES GÉNÉRALES (Titre II) et autres Titres :

Les dépenses sur les crédits figurant dans les divers articles des titres susmentionnés aux budgets des exercices 1941 et 1942 continueront à être effectuées de façon à ne pas excéder le crédit le moins élevé des deux exercices. Quant aux dépenses à prélever sur les crédits inscrits pour la première fois au budget de l'exercice 1942, elles ne pourront être effectuées qu'après la promulgation de la loi portant approbation du budget de cet exercice. Les crédits supprimés ou réduits dans le projet de budget de l'exercice 1942 seront considérés comme déjà supprimés ou réduits.

Fait le 14 Rabi Tani 1361 (30 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.



# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 78 du Jeudi 30 Avril 1942

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté ministériel No. 56 de 1942 réglementant l'examen des plaintes concernant les quantités de blé provenant de la récolte de l'une des zones prévues à l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 49 de 1942**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 243 relative à la récolte du blé de la saison 1942 ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 49 de 1942 réglementant l'opération de livraison du blé réservé au Gouvernement en vertu de la Proclamation No. 243 susmentionnée ;

### ARRÊTE :

Art. 1.—Il sera institué dans chaque Moudirieh une Commission, laquelle sera composée du Moudir, de l'Inspecteur des Finances et de l'Inspecteur du Ministère de l'Agriculture, en vue d'examiner les plaintes qui auraient été adressées à l'un de ses membres et soumises par lui à la Commission, ces plaintes portant que la récolte de blé dans l'une des zones prévues à l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 49 de 1942 ne permet pas de livrer la quantité fixée au dit article pour la zone dont il s'agit.

Art. 2.—La Commission ou son délégué procédera à la visite de la zone qui fait l'objet de la plainte, dans les quatre jours à partir de la date à laquelle la plainte lui a été soumise. Sa décision devra être rendue dans les deux jours qui suivront la visite.

Art. 3.—Les décisions de la Commission seront soumises au Ministre des Finances auquel il appartiendra de statuer sur la non application des limites prévues à l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 49 de 1942 et de fixer en même temps la quantité que les plaignants seront tenus de livrer à l'Etat.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 13 Rabi Tani 1361 (29 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : MAKRAM EBEID.

**Arrêté ministériel No. 57 de 1942 réglementant l'examen des plaintes relatives à l'insuffisance de la récolte pour assurer la livraison de la quantité de blé réservée à l'Etat**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 243 relative à la récolte du blé de la saison 1942 ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 49 de 1942, réglementant l'opération de livraison du blé réservé à l'Etat en vertu de la Proclamation No. 243 susmentionnée ;

### ARRÊTE :

Art. 1.—Tout cultivateur auquel il apparaîtrait que le blé provenant de sa récolte ne lui permettrait pas de livrer la quantité réservée à l'Etat suivant les limites prévues à l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 49 de 1942 pourra présenter une plainte à ce sujet, tant que le blé sera sur pied, de telle sorte que la récolte puisse en être déterminée avec exactitude.

Art. 2.—La plainte devra être adressée au Bureau d'inspection du Ministère de l'Agriculture dans la circonscription duquel les terres sont situées. Elle sera examinée par une Commission présidée par l'Inspecteur du Ministère de l'Agriculture ou son délégué, et composée du Moawen de l'Agriculture, de l'Omdeh ou du Cheikh du village, ainsi que d'un notable choisi par le Moudir.

Les réunions de la Commission seront valables si l'Inspecteur du Ministère de l'Agriculture ou son délégué, ainsi que l'Omdeh ou le Cheikh du village et l'un des notables y sont présents.

Les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix et en cas de partage la voix du président sera prépondérante. Elles seront soumises au Ministre des Finances auquel il appartiendra de statuer sur la non application des limites prévues à l'article premier de l'Arrêté ministériel No. 49 de 1942, et de fixer la quantité de blé à livrer à l'Etat par le plaignant.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 13 Rabi Tani 1361 (29 avril 1942).

(Traduction.) (Signé) : MAKRAM EBEID.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Arrêté ministériel No. 58 de 1942 réglementant l'examen des plaintes concernant le degré de propreté du blé à livrer à l'Etat en vertu de la Proclamation No. 243**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 243 relative à la récolte du blé de la saison 1942 ;

Vu l'Arrêté ministériel No. 49 de 1942 réglementant l'opération de livraison du blé réservé à l'Etat en vertu de la Proclamation No. 243 susmentionnée ;

### ARRÊTE :

Art. 1.—Tout détenteur qui se plaindrait de la fixation du degré de propreté du blé qu'il est tenu de livrer à l'Etat en vertu de la Proclamation No. 243 pourra demander qu'il soit procédé à la sélection du blé au moyen du pesage et par les soins de l'Inspecteur du Ministère de l'Agriculture, à condition que la demande en soit faite à l'agent préposé à la garde de la Chounah, dans laquelle il devra déclarer que cette détermination sera définitive et obligatoire. Il devra en même temps effectuer entre les mains de cet agent un dépôt de P.T. 7 par ardeb, pour les frais de pesage.

Art. 2.—L'agent préposé à la garde de la Chounah procédera le lendemain au plus tard du jour où la demande lui a été présentée au prélèvement de deux échantillons du blé, chaque échantillon devant être mis dans un sac portant à la cire rouge les cachets du plaignant et de l'agent susmentionné et ce en présence de l'Omdeh et de son adjoint. Il en sera dressé un procès-verbal dans lequel sera indiqué le degré de propreté faisant l'objet du différend, ce procès-verbal devant être annexé à l'échantillon.

L'agent préposé à la garde de la Chounah communiquera la demande en même temps que l'un des échantillons, au Bureau d'inspection du Ministère de l'Agriculture et conservera l'autre par devers lui pour servir à toutes fins utiles.

Art. 3.—Le Bureau d'inspection du Ministère de l'Agriculture procédera à la sélection du blé au moyen du pesage ainsi qu'à la détermination de son degré de propreté dans les deux jours qui suivent la date à laquelle l'échantillon lui est parvenu. Le résultat de la sélection sera communiqué immédiatement à l'agent préposé à la garde de la Chounah.

Art. 4.—Si lors de la première détermination du degré de propreté du blé, ce degré a été évalué à 22 kirats, l'intéressé pourra demander qu'il lui soit versé un acompte sur la base de la première détermination, le solde devant lui être payé après que le Bureau d'inspection du Ministère de l'Agriculture aura terminé la sélection du blé et ce au cas où sa plainte serait justifiée.

Quant au blé dont le degré de propreté serait inférieur à 22 kirats suivant la première détermination qui en a été faite, il ne pourra donner lieu à aucun paiement en attendant que le Bureau d'inspection du Ministère de l'Agriculture en ait terminé la sélection.

Art. 5.—Le dépôt sera restitué au plaignant au cas où il serait prouvé que sa plainte est justifiée ; dans le cas contraire aucune restitution ne pourra avoir lieu.

Art. 6.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au " Journal Officiel ".

Fait, le 13 Rabi Tani 1361 (29 avril 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.